

N° 08278

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat ouvriers et employés
de Nouvelle-Calédonie
(SOENC SANTE)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 16 juillet 2009
Lecture du 27 août 2009

Vu la requête, enregistrée le 29 août 2008, présentée par le Syndicat ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie, ayant son siège (.../...), représenté par son secrétaire général ; le Syndicat ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 21 août 2008 en vue de la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire du centre hospitalier de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'annuler l'acte en date du 26 août 2008 portant proclamation des résultats ;

3°) de condamner le centre hospitalier à lui rembourser les frais de procès exposés dans le cadre de la présente instance ;

Vu, enregistrés le 15 octobre 2008 et le 14 mai 2009, le mémoire en défense et le mémoire complémentaire présentés pour le centre hospitalier de la Nouvelle-Calédonie, par Me Descombes, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du syndicat requérant à lui verser une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 10 juillet 2009, l'acte par lequel le Syndicat ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juillet 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Fraigne, pour le centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que le désistement du Syndicat ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner le Syndicat ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie à verser au centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête du Syndicat ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le Syndicat ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie versera au centre hospitalier territorial de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.